Arrêté n° AR-TEMP-378/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FETE D'HALLOWEEN

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenant le temps de la manifestation ;

Considérant que la manifestation organisée par la municipalité et l'association CNPM à l'occasion d'Halloween dans le centre de Mornant est susceptible d'entraîner des rassemblements importants ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
La circulation de tout véhicule, sauf véhicule des services de secours et de sécurité, sera interdite, le samedi 31 octobre 2026, de 16h à 21h, sur les voies suivantes :
- Place de la Liberté
- Place de la Mairie
- Rue Porte du Nord
- Rue des Fifres
- Rue de la Tour Ronde
- Rue de Lyon
- Rue Jean Condamin (de la rue Serpaton à la rue de Lyon)
- Rue Victor Hugo (de l'impasse Pierre Charve à la place Pierre Dupont)
- Rue Montel
- Rue Boiron (de la rue Chambry à la rue Jean Condamin)
- Rue Serpaton (dans un seul sens : de l'avenue de Verdun à la rue Jean Condamin)

ARTICLE 2 :
La signalisation nécessaire sera mise en place par la municipalité et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

* L'association CNPM,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
 chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 27 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVEZE